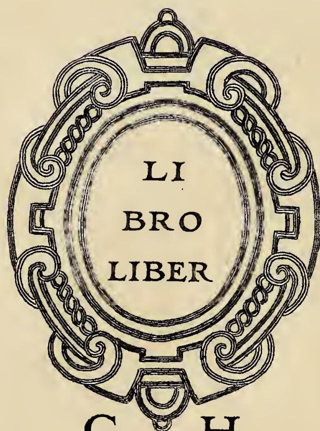

LI
BRO
LIBER
G H

ARREST DE LA COVR DES MONNOYES

Portant iteratiues defenses d'exposer ny receuoir aucunes especes de monnoye appellees Patagons, & diminutifs d'iceux, qui s'exposent & reçoiuent pour 3. 6. 12. 24. & 48. sols piece, sur les peines y contenuës, attendant vn reglement general sur la reformation des monnoyes.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, ruë S. Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XXIX.

Auec Priuilege du Roy.





Extraict des Registres de la Cour des Monnoyes.

SVR ce que le Procureur General du Roy a remonſtré à la Cour, Que quelques defenſes qui ayent eſté cy deuant faites & reïterées, meſmes par les derniers Arreſts des vingt-ſeptieſme Iuillet mil ſix cens vingt-ſept, & ſeptieſme Septembre mil ſix cens vingt-huict, d'expoſer & receuoir aucunes eſpeces de monnoyes de Flãdre appellées Patagõs,

demys, quarts, huitiefmes, & feiziefmes d'iceux, la plus part deflors reconnues falfifiez en leur fin de plus de moitié de bonté; & grand nombre defdits Patagons tellement contrefaits & moulez, qu'à peine les faux fe difcernent d'auec ceux fur lefquels ils font imitez, foit par l'infpection, volume, ou autrement. Neantmoins par abus inueteré, & malice des fabricateurs, billonneurs, marchands & autres qui veulent profiter impunément du defordre qu'ils caufent & entretiennent aux monnoyes, n'ont delaiffé, continuans de mal en pis, quelque foin & diligence qu'on y ait peu apporter, à en faire venir & entrer clandeftinement en ce Royaume, & debité

auec telle intelligence & excez, que cela s'eſt pratiqué iuſques aux payemens publics, en quoy le public eſt grandement deceu, & le ſeroit dauãtage s'il n'y eſtoit derechef remedié, ce qu'il requiert. La matiere miſe en deliberation, LA COVR ayant eſgard au requiſitoire dudit Procureur General, attendant vn plus ample reglement ſur la reformation des monnoyes, A fait & fait derechef inhibitions & defenſes tres-expreſſes à toutes perſonnes de quelque eſtat & condition qu'elles ſoient, d'expoſer ny receuoir aucunes eſpeces de mõnoyes appellées Patagons, demys, quarts, huictieſmes & ſeizieſmes d'iceux, tãt d'anciẽne que de nouuelle fabrication & falſification,

qui s'expoſent & reçoiuent pour trois, ſix, douze, vingt-quatre, & quarante-huict ſols piece, ny les tranſporter hors de ceſte ville, ſur les peines contenuës aux Edicts & Arreſts, & de punition exemplaire. Enjoint à tous ceux qui ont ou auront deſdits Patagons & diminutifs d'iceux, les porter incontinent & ſans delay aux Maiſtres & Fermiers des Monnoyes, ou Chãgeurs, pour eſtre fondus & cõuertis en mõnoyes aux coins & armes de ſa Maieſté, leſquels Maiſtres, Fermiers, & Chãgeurs ſeront tenus les coupper & cizailler à l'inſtãt en preſence de ceux qui en apporteront, & leur payer la iuſte valeur ſelon les eualuations inſerées cy-apres, dont ils auront & tiendront

vn extraict en fueille & placart en lieu éminent dans leur Change & boutique, à peine aux contreuenans de confiscation, d'amende, & plus grande peine s'il y eschet. ORDONNE ladite Cour, qu'à la requeste dudit Procureur General il sera informé contre les Billonneurs, & ceux qui ont fait venir & debité desdites especes en ce Royaume, enuoyé & transporté, ou transporteront hors iceluy & de ceste dite ville de Paris, & qui contreuiendront au present Arrest, & sera adiugé le tiers des amẽdes & confiscations au denonciateur suiuant l'Ordonnance. Et à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, sera le present Arrest leu, publié à son de trompe & cry

public, & affiché aux carrefours & lieux accouftumez de cefte ville, & autant d'iceluy enuoyé par les Prouinces aux Iuges Royaux, & Subftituts dudit Procureur General, pour y eftre pareillement leu & publié, tenir la main à l'execution, & certifier ladite Cour de leurs diligences au mois. Fait en la Cour des Monnoyes le douziefme Iuin mil fix cents vingt-neuf.

Signé, DELAISTRE.

EVALVATIONS DESdites especes de Patagons.

Sçauoir des anciens Patagons, & aucuns de nouuelle fabrication & diminutifs d'iceux, sous les noms de Philip. & Albert. les vns sans millesime, & autres auec millesime, le salaire de change & dechet de fontes deduits.

Le marc, dixhuict liures i. s. tourn.
L'once, quarante-cinq s. i. d. obole.
Le gros, cinq s. vii. d. ob. my pite.
Le denier, vn sol neuf den. obole.
Le grain, obol. pite & demie.

Pour autres Patagons falsifiez & imitez tant sur les anciens que de

nouuelle fabrication, & diminutio d'iceux, ſous leſdits noms de Philip. & Albert. auec milleſime & ſans milleſime, außi le ſalaire de Change & dechet de fonte deduits.

Le marc, huict liures huict ſols.
L'once, vingt & vn ſols.
Le gros, deux ſols ſept den. obole.
Le denier, dix deniers obole.

Sauf à ceux qui ont ou auront quelque quantité des ſuſdits Patagons, ou iuſques à vn, deux, trois & quatre marcs & au deſſus, qui ſeront en differend du tiltre, bonté & prix, de les bailler au poids auſdits Maiſtres ou Changeurs, qui en chargeront leur Regiſtre, enſemble de tout ce qu'ils receuront pour

billon, iceux à l'inſtant cizaillez comme dit eſt, pour eſtre fondus & fait eſſay, où aſſiſtera l'vn des Gardes, ou le Contre-garde de la monnoye, & ſuiuant l'arreſté du compte qui en ſera fait eſtre la iuſte valeur payee.

L'AN *mil ſix cents vingt-neuf, le Mercredy vingtieſme Iuin le preſent Arreſt a eſté leu & publié à ſon de trompe & cry public, en la preſence de nous Nicolas Lambert & Nicolas de la Boiſſiere Huiſſiers en la Cour des Monnoyes, aux carrefours & lieux accouſtumez de ceſte ville & fauxbourgs de Paris, par Simon le Duc Iuré Crieur de ladite Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, accompagné de Mathurin Noires*

Iuré Trompette, & de deux autres Trompettes; à ce que du contenu audit Arrest aucun n'en pretende cause d'ignorance, & sur les peines y contenuës.